

Numéro du rôle : 5677
Arrêt n° 92/2014 du 12 juin 2014

A R R E T

En cause : la question préjudicielle relative à l'article 6 de la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers, tel qu'il a été modifié par l'article 6 de la loi du 19 janvier 2012, posée par le Tribunal du travail de Huy.

La Cour constitutionnelle,

composée des présidents J. Spreutels et A. Alen, et des juges E. De Groot, L. Lavrysen, J.-P. Snappe, J.-P. Moerman, E. Derycke, T. Merckx-Van Goey, P. Nihoul, F. Daoût, T. Giet et R. Leysen, assistée du greffier F. Meersschaut, présidée par le président J. Spreutels,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* * *

I. *Objet de la question préjudicielle et procédure*

Par jugement du 19 juin 2013 en cause de M.A. contre le centre public d'action sociale de Huy, dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour le 26 juin 2013, le Tribunal du travail de Huy a posé la question préjudicielle suivante :

« L'article 6 de la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers tel que modifié par l'article 6 de la loi du 19 janvier 2012, est-il compatible avec les articles 10, 11, 23 et 191 de la Constitution, lus seuls ou en combinaison avec les articles 3 et 13 de la CEDH, l'article 33 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés, ainsi que l'article 2.c de la directive 'accueil' 2003/9/CE du 27 janvier 2003 ? ».

Des mémoires ont été introduits par :

- M.A., assisté et représenté par Me D. Andrien, avocat au barreau de Liège;
- le Conseil des ministres, assisté et représenté par Me A. Detheux, avocat au barreau de Bruxelles.

Par ordonnance du 12 mars 2014, la Cour a déclaré l'affaire en état et fixé l'audience au 1er avril 2014, après avoir invité les parties à répondre, dans un mémoire complémentaire à introduire le 27 mars 2014 au plus tard et dont elles échangeraient une copie dans le même délai, à la question suivante :

« L'Agence fédérale pour l'accueil des demandeurs d'asile a-t-elle, dans le cadre de l'examen de la demande d'asile de M.A., pris une décision en application de l'article 4 de la loi du 12 janvier 2007 ' sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers ' ? ».

M.A. et le Conseil des ministres ont introduit des mémoires complémentaires.

A l'audience publique du 1er avril 2014 :

- ont comparu :
 - . Me D. Andrien, pour M.A.;
 - . Me A. Van Vyve, avocat au barreau de Bruxelles, *loco* Me A. Detheux, pour le Conseil des ministres;
- les juges-rapporteurs J.-P. Snappe et L. Lavrysen ont fait rapport;
- les avocats précités ont été entendus;
- l'affaire a été mise en délibéré.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

II. *Les faits et la procédure antérieure*

Le 28 mars 2011, M.A., de nationalité mauritanienne, introduit une demande d'asile. Par décision du 23 mai 2012, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides refuse de lui reconnaître le statut de réfugié ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. Le 29 juin 2012, un ordre de quitter le territoire dans un délai de trente jours est adressé à M.A. Par un arrêt du 24 septembre 2012, le Conseil du Contentieux des étrangers, saisi le 4 juin 2012 en application de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 « sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers », confirme la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le 9 octobre 2012, un nouvel ordre de quitter le territoire est adressé à M.A. Par ordonnance du 8 novembre 2012, prise en application de l'article 20, § 2, alinéa 3, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, le Conseil d'Etat déclare admissible le recours en cassation introduit par M.A. le 18 octobre 2012 contre l'arrêt du Conseil du Contentieux des étrangers du 24 septembre 2012. Par un arrêt du 21 février 2013, le Conseil du Contentieux des étrangers rejette le recours en annulation et la demande de suspension de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire du 29 juin 2012, introduits par M.A. le 18 juillet 2012. Le recours en cassation contre cet arrêt, introduit le 8 mars 2013, est déclaré admissible par ordonnance du 21 mars 2013.

Le 7 mars 2013, M.A. avait introduit une deuxième demande d'asile. Le 19 mars 2013, il avait reçu une décision refusant de prendre en considération cette demande ainsi qu'un ordre de quitter le territoire au plus tard le 26 mars 2013.

C'est dans ce contexte que M.A. prétend que le centre public d'action sociale de Huy a, le 7 mars 2013, décidé de lui retirer le bénéfice de l'aide sociale qui lui était octroyé par cette institution depuis le 10 janvier 2012. Saisi d'un recours contre cette décision de retrait, introduit le 11 mars 2013 par M.A., le Tribunal du travail de Huy observe que ce centre public d'action sociale a, le 25 mars 2013, décidé de ne plus octroyer d'aide sociale à M.A. à partir du 23 février 2013.

Le Tribunal constate aussi que l'article 6 de la loi du 19 janvier 2012 « modifiant la législation concernant l'accueil des demandeurs d'asile » a supprimé, à l'article 6 de la loi du 12 janvier 2007 « sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers », la règle qui garantissait au demandeur d'asile le bénéfice de l'aide matérielle durant l'examen, par le Conseil d'Etat, d'un recours en cassation déclaré admissible et portant sur un arrêt du Conseil du Contentieux des étrangers. Il relève, en outre, que les arrêts de la Cour n^{os} 43/98 et 57/2000, qui portent sur la constitutionnalité d'anciennes versions de l'article 57, § 2, de la loi du 8 juillet 1976 « organique des centres publics d'aide sociale » et sur les limites temporelles du bénéfice de l'aide sociale au profit d'étrangers qui ont demandé la reconnaissance de la qualité de réfugié, ne concernaient pas les recours en cassation introduits au Conseil d'Etat. Il décide, dès lors, de poser à la Cour la question préjudicielle suggérée par M.A. et reproduite plus haut.

III. *En droit*

- A -

A.1. M.A. observe que, par un arrêt du 11 juin 2013, le Conseil d'Etat a cassé l'arrêt du Conseil du Contentieux des étrangers du 24 septembre 2012. Il affirme aussi que l'article 23 de la loi du 8 mai 2013 « modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des

étrangers, la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers et la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale » a « rétabli » l'article 6 de la loi du 12 janvier 2007 « sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers ».

Constatant que c'est à partir de son prononcé que la décision de renvoi reconnaît, à titre provisionnel, le droit à l'aide sociale de M.A., ce dernier soutient que la réponse à la question préjudicielle garde un intérêt pour la période séparant la prise d'effet du retrait de l'aide sociale (le 23 février 2013) du prononcé du jugement du Tribunal du travail de Huy (19 juin 2013).

A.2.1. M.A. considère que la question préjudicielle appelle une réponse négative.

A.2.2. Il relève que, par l'effet des modifications apportées à l'article 6, § 1er, de la loi du 12 janvier 2007 par l'article 6 de la loi du 19 janvier 2012 « modifiant la législation concernant l'accueil des demandeurs d'asile », le bénéfice de l'aide matérielle cesse dès l'expiration du délai d'exécution de l'ordre de quitter le territoire, de sorte que la déclaration d'admissibilité d'un recours en cassation au Conseil d'Etat dirigé contre l'arrêt du Conseil du Contentieux des étrangers n'a plus aucune incidence sur le bénéfice de cette aide.

A.2.3. M.A. expose que la réponse à la question préjudicielle peut s'inspirer des arrêts de la Cour n^{os} 43/98 et 57/2000. Il remarque à ce propos que la version originale de l'article 6 de la loi du 12 janvier 2007 veillait à tenir compte de cette jurisprudence et que la loi du 15 septembre 2006 « réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers » a instauré une procédure de filtrage des recours en cassation.

M.A. soutient, en outre, que la disposition en cause heurte tant le « principe de non-refoulement » que la directive 2003/9/CE du Conseil du 27 janvier 2003 « relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les Etats membres ». Relevant que l'article 6 de la loi du 19 janvier 2012 a, lors de ses travaux préparatoires, été justifié par la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 « relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier », il précise que cette directive est sans lien avec l'accueil des demandeurs d'asile, réglé par la directive 2003/9/CE. Il établit néanmoins un lien entre l'article 9, paragraphe 1, a), de la directive 2008/115/CE - qui impose le report de l'éloignement en cas de possible violation du « principe de non-refoulement » - et l'article 33 de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, qui s'appliquerait aussi à l'étranger dont la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié n'a pas encore fait l'objet d'une décision définitive.

M.A. déduit de ce qui précède que la disposition en cause instaure une différence de traitement discriminatoire entre deux catégories de demandeurs d'asile : d'une part, ceux qui ont introduit un recours pendant devant le Conseil du Contentieux des étrangers et, d'autre part, ceux qui ont introduit contre l'arrêt de ce Conseil un recours pendant devant le Conseil d'Etat. Cette deuxième catégorie serait privée du droit à l'aide sociale et du « droit à l'exercice effectif d'un recours juridictionnel ». Il estime que tant l'évolution du nombre de recours en cassation déclarés admissibles par le Conseil d'Etat entre 2007 et 2010 que les délais de traitement de ces recours indiquent que la mesure discriminatoire contestée ne peut être justifiée par la volonté de lutter contre la « crise de l'accueil » des demandeurs d'asile. Il considère que le droit à l'aide sociale et le « droit à l'exercice effectif d'un recours juridictionnel » ont justifié le « rétablissement » en 2013 de la version antérieure de l'article 6 de la loi du 12 janvier 2007.

A.3. Selon le Conseil des ministres, la question préjudicielle appelle une réponse positive.

Il observe, à titre liminaire, que l'article 23 de la loi du 8 mai 2013 n'a pas « rétabli » la version antérieure de l'article 6 de la loi du 12 janvier 2007.

A.4.1. Le Conseil des ministres expose ensuite que la question préjudicielle doit être « rejetée » en tant qu'elle porte sur la compatibilité de la disposition en cause avec les articles 10, 11 et 191 de la Constitution.

Il remarque, à ce sujet, que ni la question préjudicielle ni les motifs de la décision de renvoi n'indiquent les catégories de personnes qu'il y aurait lieu de comparer. Il rappelle aussi que, selon la Cour, l'article 191 de la Constitution ne peut être violé par une loi établissant une différence de traitement entre étrangers.

A.4.2. A titre subsidiaire, le Conseil des ministres expose que les deux catégories d'étrangers présentées pour la première fois dans le mémoire de M.A. ne se trouvent pas dans des situations comparables. Il souligne que le demandeur d'asile qui, contre un arrêt du Conseil du Contentieux des étrangers, a introduit un recours en cassation déclaré admissible auprès du Conseil d'Etat a déjà pu défendre ses droits devant la première juridiction administrative et a déjà eu droit à une aide matérielle durant le traitement de sa demande d'asile par l'Office des étrangers, par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides et par le Conseil du Contentieux des étrangers.

Renvoyant aux arrêts de la Cour n^{os} 21/2001 et 17/2002, le Conseil des ministres soutient, en outre, que la différence de traitement préjudiciable au demandeur d'asile précité est justifiée par le souci d'éviter les abus de procédure et l'introduction au Conseil d'Etat de recours en cassation exclusivement motivés par la volonté de conserver le bénéfice de l'aide matérielle. Il note encore à ce propos que l'admissibilité d'un tel recours doit être examinée dans les huit jours de son introduction.

A.4.3. Le Conseil des ministres allègue aussi que la différence de traitement critiquée par M.A. découle de l'article 39/70 de la loi du 15 décembre 1980 « sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers » et de l'article 14 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, dispositions législatives qui ne font pas l'objet de la question préjudicielle. Il précise que les modifications apportées à l'article 6 de la loi du 12 janvier 2007 ne sont que la conséquence logique de l'absence d'effet suspensif du recours en cassation introduit au Conseil d'Etat, cette absence d'effet suspensif étant à l'origine de la différence de traitement critiquée.

Le Conseil des ministres cite, en outre, l'arrêt de la Cour n^o 43/2013 du 21 mars 2013 et rappelle que l'arrêt n^o 194/2005 du 21 décembre 2005 a reconnu le droit à l'aide sociale au profit de toute personne qui se trouve dans l'impossibilité absolue de donner suite à un ordre de quitter le territoire.

Il en conclut que la disposition en cause est compatible avec l'article 33 de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951.

A.5. Selon le Conseil des ministres, la disposition en cause est aussi compatible avec l'article 23 de la Constitution.

A ce sujet, il remarque d'abord que, depuis l'entrée en vigueur de la modification de l'article 6 de la loi du 12 janvier 2007 par la loi du 8 mai 2013, le demandeur d'asile continue à bénéficier de l'aide matérielle lorsque le recours en cassation est déclaré admissible, et qu'une ordonnance d'admissibilité doit être prononcée dans les huit jours de l'introduction du recours.

Il soutient, ensuite, que la disposition en cause résulte du souci d'adapter l'article 6 de la loi du 12 janvier 2007 à la loi du 8 juillet 1976, à la loi du 15 décembre 1980 et à la directive 2008/115/CE.

Il note, enfin, que la disposition en cause n'ôte le bénéfice de l'aide matérielle qu'à une catégorie très limitée de demandeurs d'asile, à savoir ceux qui ont déjà bénéficié de l'aide matérielle durant l'examen de leur demande et qui ont déjà pu introduire un recours juridictionnel. Il ajoute que cette disposition n'empêche pas ces demandeurs de bénéficier à nouveau de cette aide en cas de cassation par le Conseil d'Etat et de renvoi du dossier au Conseil du Contentieux des étrangers ou même, depuis l'entrée en vigueur de la loi du 8 mai 2013, dès la déclaration d'admissibilité du recours en cassation. Le Conseil des ministres souligne aussi que, même privés de l'aide matérielle, les étrangers concernés conservent le droit à une aide médicale urgente.

A.6. Le Conseil des ministres expose également que la disposition en cause ne prive pas le demandeur d'asile concerné du droit à un recours effectif.

Il conteste la pertinence d'une référence à l'arrêt n° 43/98, parce qu'il est antérieur à l'importante réforme de la procédure d'asile résultant de la loi du 15 septembre 2006 « réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers » et de la loi du 15 septembre 2006 « modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ». Il rappelle que, parmi les diverses autorités qui ont examiné la demande d'asile introduite par l'étranger visé par la disposition en cause, figure le Conseil du Contentieux des étrangers, et que cet étranger bénéficie de l'aide matérielle durant la procédure menée devant cette juridiction.

A.7. Le Conseil des ministres estime enfin que la référence faite dans la question préjudicielle à l'article 2, c), de la directive 2003/9/CE n'est pas pertinente, puisque cette disposition n'a d'autre objet que de définir le demandeur d'asile.

Il ajoute que la circonstance que le recours en cassation introduit au Conseil d'Etat ne met pas fin à l'irrégularité du séjour découlant de l'expiration du délai fixé par l'ordre de quitter le territoire ne provient pas de la disposition en cause mais de la transposition de la directive 2008/115/CE.

A.8.1. A la question posée par la Cour, M.A. répond que, selon le registre des étrangers, consulté le 10 avril 2013 par le centre public d'action sociale de Huy, l'Agence fédérale pour l'accueil des demandeurs d'asile n'a pas pris de décision fondée sur l'article 4 de la loi du 12 janvier 2007, à la suite de l'introduction de sa deuxième demande d'asile.

A.8.2. A la même question, le Conseil des ministres répond que l'Agence n'a pas pris de décision fondée sur cette disposition législative à propos de M.A.

Il ajoute que, le 16 décembre 2011, l'Agence a décidé de supprimer le lieu obligatoire d'inscription de M.A., ce qui a permis à ce dernier de bénéficier d'une aide sociale financière à charge du centre public d'action sociale de Huy. Il relève aussi que, à la suite de la deuxième demande d'asile de M.A., l'Agence a, le 7 mars 2013, décidé, en application de l'article 11, § 3, dernier alinéa, de la loi du 12 janvier 2007, de ne pas lui désigner de lieu obligatoire d'inscription, en raison de la décision précitée du 16 décembre 2011 et de l'aide sociale octroyée par le centre public d'action sociale de Huy.

- B -

B.1.1. L'article 6 de la loi du 12 janvier 2007 « sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers », tel qu'il était libellé après sa modification par l'article 161 de la loi du 30 décembre 2009 « portant des dispositions diverses », disposait :

« § 1er. Sans préjudice de l'application de l'article 4, alinéa 2, de la présente loi, le bénéficiaire de l'aide matérielle s'applique à tout demandeur d'asile dès l'introduction de sa demande d'asile et produit ses effets pendant toute la procédure d'asile en ce compris pendant le recours introduit devant le Conseil du Contentieux des Etrangers sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour,

l'établissement et l'éloignement des étrangers. Le bénéfice de l'aide matérielle s'applique également pendant le recours en cassation administrative introduit devant le Conseil d'Etat sur la base de l'article 20, § 2, alinéa 3, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

Le bénéfice de l'aide matérielle est maintenu durant les délais pour introduire les recours visés à l'alinéa précédent.

En cas de décision négative rendue à l'issue de la procédure d'asile, l'aide matérielle prend fin :

1° à l'issue d'un délai de cinq jours qui suit la date à laquelle une décision d'un des organes visés à l'alinéa 1er devient définitive et non susceptible de recours si, à ce moment, le délai d'exécution de l'ordre de quitter le territoire notifié au demandeur d'asile a expiré;

2° le lendemain du jour où expire le délai d'exécution de l'ordre de quitter le territoire notifié au demandeur d'asile si à la date à laquelle une décision d'un des organes visés à l'alinéa 1er devient définitive et non susceptible de recours, le délai d'exécution de l'ordre de quitter le territoire n'a pas encore expiré, mais au plus tôt à l'issue d'un délai de cinq jours à compter de la décision susmentionnée.

Le bénéfice de l'aide matérielle s'applique également aux membres de la famille du demandeur d'asile.

Le bénéfice de l'aide matérielle prend toutefois fin en cas de recours introduit devant le Conseil d'Etat contre la décision d'octroi de la protection subsidiaire et de refus du statut de réfugié. Le bénéfice de l'aide matérielle prend également fin lorsqu'une autorisation de séjour est accordée pour plus de trois mois sur la base de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, à une personne dont la procédure d'asile ou la procédure devant le Conseil d'Etat est toujours en cours.

§ 2. Le bénéfice de l'aide matérielle s'applique également aux personnes visées à l'article 60 de la présente loi ».

B.1.2. L'article 6 de la loi du 19 janvier 2012 « modifiant la législation concernant l'accueil des demandeurs d'asile » apporte plusieurs modifications au paragraphe 1er de la disposition précitée.

A l'alinéa 1er de ce dernier, il remplace « , alinéa 2, » par « et de l'article 35/2 » (article 6, *a*), de la loi du 19 janvier 2012) et abroge le texte suivant la locution « procédure d'asile » (article 6, *b*), de la même loi). Il abroge aussi l'alinéa 2 (article 6, *c*), de la loi du 19 janvier 2012) et remplace l'alinéa 3 - qui devient l'alinéa 2 - par la phrase suivante :

« En cas de décision négative rendue à l'issue de la procédure d'asile, l'aide matérielle prend fin lorsque le délai d'exécution de l'ordre de quitter le territoire notifié au demandeur d'asile a expiré » (article 6, *d*), de la loi du 19 janvier 2012).

A la suite de sa modification par la loi du 19 janvier 2012, l'article 6, § 1er, de la loi du 12 janvier 2007 disposait donc :

« Sans préjudice de l'application de l'article 4 et de l'article 35/2 de la présente loi, le bénéfice de l'aide matérielle s'applique à tout demandeur d'asile dès l'introduction de sa demande d'asile et produit ses effets pendant toute la procédure d'asile.

En cas de décision négative rendue à l'issue de la procédure d'asile, l'aide matérielle prend fin lorsque le délai d'exécution de l'ordre de quitter le territoire notifié au demandeur d'asile a expiré.

Le bénéfice de l'aide matérielle s'applique également aux membres de la famille du demandeur d'asile.

Le bénéfice de l'aide matérielle prend toutefois fin en cas de recours introduit devant le Conseil d'Etat contre la décision d'octroi de la protection subsidiaire et de refus du statut de réfugié. Le bénéfice de l'aide matérielle prend également fin lorsqu'une autorisation de séjour est accordée pour plus de trois mois sur la base de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, à une personne dont la procédure d'asile ou la procédure devant le Conseil d'Etat est toujours en cours ».

B.1.3. Cette disposition a encore été modifiée ultérieurement.

L'article 5 de la loi du 22 avril 2012 « modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et modifiant la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers » ajoute, à l'alinéa 1er, un renvoi à l'article 4/1 de la loi du 12 janvier 2007.

L'article 23 de la loi du 8 mai 2013 « modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers et la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale » complète l'alinéa 2 par la phrase suivante :

« L'introduction d'un recours en cassation au Conseil d'Etat, n'engendre pas de droit à une aide matérielle. Lors de l'examen du recours en cassation un droit à l'aide matérielle est garanti uniquement si le recours en cassation est déclaré admissible en application de l'article 20, § 2, des lois sur le Conseil d'Etat coordonnées le 12 janvier 1973 ».

B.2. Il ressort de la motivation de la décision de renvoi et du libellé de la question préjudicielle que la Cour est interrogée sur la constitutionnalité de l'article 6, b), de la loi du 19 janvier 2012 en ce que, en abrogeant la deuxième phrase de l'article 6, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 12 janvier 2007, cité en B.1.1, la disposition en cause prive du bénéfice de l'aide matérielle le demandeur d'asile qui a introduit au Conseil d'Etat un recours en cassation dirigé contre un arrêt du Conseil du Contentieux des étrangers.

B.3. C'est en règle à la juridiction qui interroge la Cour qu'il appartient d'apprécier si la réponse à la question préjudicielle est utile à la solution du litige qu'elle doit trancher.

C'est uniquement lorsque ce n'est manifestement pas le cas que la Cour peut décider que la question n'appelle pas de réponse.

B.4.1. L'article 3 de la loi du 12 janvier 2007 dispose :

« Tout demandeur d'asile a droit à un accueil devant lui permettre de mener une vie conforme à la dignité humaine.

Par accueil, on entend l'aide matérielle octroyée conformément à la présente loi ou l'aide sociale octroyée par les centres publics d'action sociale conformément à la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale ».

L'« aide matérielle » et l'« aide sociale » sont donc, au sens de la loi du 12 janvier 2007, deux formes distinctes de l'« accueil » d'un demandeur d'asile.

La structure du titre III (« Champ d'application ») du livre Ier (« Définitions, principes généraux et champ d'application ») de cette loi rappelle cette distinction fondamentale : son chapitre Ier est intitulé « L'aide matérielle », tandis que son chapitre II porte sur « L'aide

sociale octroyée par les centres publics d'action sociale conformément à la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale ».

B.4.2. L'article 6 de la loi du 12 janvier 2007, qui ouvre le chapitre Ier du titre III du livre Ier de cette loi, a pour objet de déterminer les circonstances dans lesquelles un demandeur d'asile bénéficie de l'« aide matérielle ».

Cette disposition n'a donc nullement pour objet de décrire les circonstances dans lesquelles cette personne a droit à l'« aide sociale » octroyée par un centre public d'action sociale en exécution de la loi du 8 juillet 1976.

B.4.3. L'« aide matérielle » au sens de la loi du 12 janvier 2007 est une aide octroyée par l'Agence fédérale pour l'accueil des demandeurs d'asile ou par un « partenaire », c'est-à-dire une personne morale de droit public ou de droit privé chargée par cette Agence, et aux frais de celle-ci, de dispenser cette aide (article 2, 6°, lu en combinaison avec l'article 2, 8° et 9°, de la loi du 12 janvier 2007). L'« aide matérielle » est octroyée au sein d'une « structure d'accueil », c'est-à-dire une « structure communautaire ou individuelle » gérée par l'Agence ou par un « partenaire » (article 2, 6°, lu en combinaison avec l'article 2, 10°, de la même loi). Cette aide consiste « notamment en l'hébergement, les repas, l'habillement, l'accompagnement médical, social et psychologique et l'octroi d'une allocation journalière » et « comprend également l'accès à l'aide juridique, l'accès à des services tels que l'interprétariat et des formations ainsi que l'accès à un programme de retour volontaire » (article 2, 6°, lu en combinaison avec l'article 2, 8°, de la même loi).

B.4.4. Il ressort de ce qui précède que, abrogeant partiellement l'article 6, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 12 janvier 2007, la disposition en cause est, au sens de la loi du 12 janvier 2007, et, en tant que telle, étrangère à l'aide sociale octroyée par un centre public d'action sociale en exécution de la loi du 8 juillet 1976.

B.5.1. Or, il ressort clairement tant de la décision de renvoi que du dossier transmis par la juridiction qui a pris cette décision que le différend que celle-ci doit trancher concerne la

validité d'une décision de retrait de l'aide sociale, prise par un centre public d'action sociale en exécution de la loi du 8 juillet 1976 et, partant, la question de savoir si le destinataire de cette décision a le droit de bénéficier de cette aide sociale au sens de la loi du 12 janvier 2007.

Ce différend ne concerne pas le droit de cette personne à l'« aide matérielle » au sens de la loi du 12 janvier 2007.

B.5.2.1. Il reste que l'article 57ter, alinéa 3, de la loi du 8 juillet 1976 « organique des centres publics d'aide sociale », inséré par l'article 11 de la loi du 19 janvier 2012, dispose :

« Le centre [public d'action sociale] n'est pas tenu d'accorder une aide sociale si l'étranger fait l'objet d'une décision prise conformément à l'article 4 de la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers ».

Tel qu'il avait été modifié par l'article 160 de la loi du 30 décembre 2009 et par l'article 4 de la loi du 19 janvier 2012, l'article 4, de la loi du 12 janvier 2007 disposait, avant le remplacement de son alinéa 1er par l'article 22 de la loi du 8 mai 2013 :

« L'Agence peut décider que le demandeur d'asile qui introduit une deuxième demande d'asile ne peut bénéficier de l'article 6, § 1er, de la présente loi pendant l'examen de la demande, tant que le dossier n'a pas été transmis par l'Office des étrangers au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en application de l'article 51/10 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, et ce, moyennant une décision motivée individuellement. Ce principe pourra également s'appliquer pour toute nouvelle demande d'asile.

L'Agence peut décider que le demandeur d'asile ne peut prétendre à l'aide matérielle visée à l'article 6, § 1er, lorsqu'il refuse le lieu de résidence fixé par l'autorité compétente, ne l'utilise pas ou l'abandonne sans en avoir informé ladite autorité ou, si une autorisation est nécessaire à cet effet, sans l'avoir obtenue.

Lorsque le demandeur d'asile visé à l'alinéa précédent se représente, il peut de nouveau prétendre à l'aide matérielle visée à l'article 6, § 1er. Dans ce cas, l'Agence peut toutefois décider de prendre l'une des mesures prévues à l'article 45, alinéa 2, 1° à 6°.

Le droit à l'accompagnement médical tel que visé aux articles 24 et 25 de la présente loi reste cependant garanti au demandeur d'asile visé dans le présent article ».

B.5.2.2. Dans les circonstances décrites à l'article 4 de la loi du 12 janvier 2007, une décision d'un centre public d'action sociale relative au droit à l'aide sociale au sens de la loi du 8 juillet 1976 peut donc indirectement dépendre de l'application de l'article 6 de la loi du 12 janvier 2007.

Une décision de l'Agence fédérale pour l'accueil des demandeurs d'asile est cependant requise.

B.5.2.3. Il ressort toutefois de la réponse des parties à la question posée par la Cour que cette Agence n'a pas pris de décision en application de l'article 4 de la loi du 12 janvier 2007 à l'égard du demandeur d'asile qui est à l'origine du litige pendant devant la juridiction qui interroge la Cour.

B.6. Il apparaît donc que la disposition en cause est inapplicable à ce litige.

La réponse à la question préjudicielle posée n'est dès lors manifestement pas utile à la solution de ce dernier.

B.7. La question préjudicielle n'appelle pas de réponse.

Par ces motifs,

la Cour

dit pour droit :

La question préjudicielle n'appelle pas de réponse.

Ainsi rendu en langue française et en langue néerlandaise, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, le 12 juin 2014.

Le greffier,

Le président,

F. Meersschaut

J. Spreutels